

Le règlement anti-retards recalé

ENSEIGNEMENT Un rapport très critique

► La commune de Forest a adopté un règlement très strict en matière de retards.

► Un rapport de la FW-B flingue la mesure.

Début juillet, le conseil communal de Forest a adopté un règlement d'ordre intérieur afin de lutter contre les nombreux retards dans les écoles communales maternelles et primaires.

La disposition prévoit qu'au premier incident, un mot sera envoyé aux parents. Au deuxième et troisième retards, l'élève se verra imposer un travail à exécuter à l'école et ne pourra rejoindre ses camarades qu'après la récréation du matin. Au quatrième retard, l'enfant de primaire ne sera pas admis à l'école durant la demi-journée concernée. Quant aux petits de maternelle, le deuxième retard sera sanctionné. Forest justifie la mesure contraignante par une certaine désinvolture contre laquelle les établissements scolaires parviennent difficilement à lutter.

A moins que la commune ne se ravise d'ici le 1^{er} septembre, le règlement – pour le moins strict avec les retardataires – sera d'application à la rentrée.

Il est pourtant loin de faire l'unanimité, y compris au sein de la majorité communale (PS, Ecolo, DéFI, SPA). Les deux échevins Ecolo s'étaient en effet abstenus. Outre une pétition lancée par des parents contre la mesure, la Ligue des familles et Fapeo (fédération des associations de parents de l'enseignement officiel) avaient fait part de leur plus grande réserve. Le 13 juillet, la députée bruxelloise Barbara Trachte (Ecolo) avait interpellé

au Parlement la ministre Marie-Martine Schyns à propos des problèmes juridiques que pouvait poser le texte, notamment au niveau de la proportionnalité de la mesure et des droits de la défense.

Six jours plus tard, le centre d'expertise juridique de la Fédération Wallonie-Bruxelles a remis à la ministre de l'Éducation un avis sur le règlement d'ordre intérieur de la commune de Forest. Le rapport flingue la mesure.

Il souligne notamment que le règlement d'ordre intérieur adopté par Forest permet aux écoles de se décharger un peu trop vite de leurs responsabilités en cas de retard de l'enfant. « *L'élève doit être conduit à l'école par une personne majeure. S'il est dérogé à cette règle, c'est sous la seule responsabilité du parent* », prévoit la mesure communale. Une obligation à laquelle doit se plier l'élève de primaire mais aussi de maternelle, non soumis à l'obligation scolaire.

Une fois les portes de l'école fermées, le pouvoir organisateur « *décline toute responsabilité pour tout dommage qui pourrait survenir du fait de l'arrivée à l'école d'un élève* ».

Le rapport exclut de laisser un enfant seul ou accompagné d'un « plus âgé » à la porte

Irréaliste, estime le centre d'expertise juridique, qui rappelle à Forest qu'« *il n'est jamais possible de s'exonérer de son devoir général de prudence et de diligence* ». Quel enseignant se désintéressera du sort d'un bambin, venu seul à l'école ou accompagné de son grand frère ou de sa grande sœur et qui se retrouverait seul sur le trottoir ? « *Il est évidemment exclu de laisser l'enfant plus âgé se débrouiller avec lui* », souligne l'administration,

ajoutant que la présence de cet enfant ne peut être ignorée « *dès lors que le personnel a connaissance de son arrivée* ».

Ce qui coince aussi, c'est l'utilisation de l'interdiction d'accès comme sanction en cas de non-respect des consignes. Un retard, quand bien même il s'agit d'un

« de plus », justifie-t-il d'écarter l'enfant toute une matinée alors que ces périodes d'exclusion ne peuvent dépasser les 12 demi-journées dans le courant de la même année scolaire ? Pas question, prévient l'administration, d'octroyer des autorisations pour dépassement de ce plafond pour des transgressions dont la gravité est parfois mineure et qui, dès lors, peuvent difficilement passer pour des circonstances exceptionnelles.

Ce qui gêne enfin le centre d'expertise, c'est le caractère figé de la mesure qui ne laisse aucune marge d'appréciation et qui porte atteinte aux droits de la défense. « *Il ne se conçoit en effet pas qu'une autorité publique prenne sanction contre quiconque sans que celui-ci ait pu faire valoir ses éventuels moyens de défense* ».

Le rapport conclut que la mesure est « inapplicable » en l'état, en tout cas en ce qui concerne les enfants de maternelles à qui on peut difficilement imputer ces retards à répétition. Face à ce constat, il est suggéré de sanctionner les parents « à la bourre » et non leur progéniture en envisageant des sanctions d'une autre nature.

L'administration dit enfin ne pas être contre l'idée que les écoles prennent des mesures à caractère disciplinaire. A condition toutefois que celles-ci s'avèrent proportionnées et nécessaires à la sécurité et au bon fonctionnement de l'établissement. Avec ce règlement, Forest serait donc à côté de la plaque. ■

LUDIVINE PONCIAU